

505 LH 441 /6

82h1

(1939-40)

8241

Délégation donnée par le Président  
au Directeur Général  
(temps de guerre)

CD	5. 9.39	8	IIbis
CD	14.11.39	25	VI b
CD	30. 1.40	24	II bis

Délégation donnée par le Président au Directeur Général (temps de guerre)

30 janvier 1940

Question IIbis - Délégation de signatures à conférer  
au Président et au Directeur Général.

P.V. COURT

Le Comité confirme à M. GUINAND, Président du Conseil d'Administration, et à M. LE BESNERAIS, Directeur Général, par application, en tant que de besoin, de l'avant-dernier alinéa de l'article 14 des statuts, délégation de signature pour tous les actes engageant la Société Nationale par eux passés dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui leur a été ~~donnée~~ donnée par le Comité dans sa délibération du 30 août 1939.

STENO P.24

M. LE PRESIDENT - Cette question appelle quelques mots d'explication. Le Comité, dans sa délibération du 30 août 1939, m'a consenti une délégation de pouvoirs très étendue et, à mon tour, j'en ai délégué une partie au Directeur Général.

D'autre part, l'article 15 de nos statuts pose comme règle que "les actes engageant la Société Nationale délibérés par le Conseil d'Administration ou le Comité devront porter les signatures conjointes du Président du Conseil d'Administration et d'un Vice-Président avec faculté de délégation à des membres du Comité de Direction".

La question se pose de savoir, si, pour ces actes qui ne sont plus délibérés par le Comité de Direction et le Conseil d'Administration, mais qui sont approuvés par le Directeur Général ou par moi-même en vertu de la délégation de pouvoirs du 30 août 1939, la règle de la double signature doit jouer. Je tiens à ce que cette question soit tranchée explicitement, car il importe d'éviter qu'après la guerre, elle puisse donner lieu à des procès où nous serions assignés en dommages-intérêts.

Aussi, je vous demande de vouloir bien me donner explicitement, ainsi qu'au Directeur Général, en application des dispositions de l'a-

31 Janvier 1940

## NOTE POUR LE COMITE

-----

Délégation de signature à conférer au Président  
et au Directeur Général

-----

Aux termes de l'article 15 des Statuts : "Sous réserve  
"des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 14  
"(pouvoir pour le Comité de Direction de décider de certaines  
"délégations de signature), les actes engageant la Société  
"Nationale délibérés par le Conseil d'Administration ou le  
"Comité devront porter les signatures conjointes du Président  
"du Conseil d'Administration et d'un Vice-Président avec facul-  
"té de délégation à des membres du Comité de Direction".

En application de la délégation spéciale de pouvoirs  
donnée pour le temps de guerre par le Comité, dans sa délibé-  
ration du 30 août 1939, au Président et au Directeur Général,  
un certain nombre des actes antérieurement délibérés par le  
Conseil ou le Comité sont passés directement par le Président  
ou le Directeur Général.

Ces actes n'étant plus "délibérés par le Conseil d'Adminis-  
tration ou le Comité", il semble que la règle de la double

....

signature posée par l'article 15 des Statuts ne doive pas être applicable en l'espèce.

Toutefois, pour lever toute ambiguïté, il est proposé au Comité, par application, en tant que de besoin, de l'avant-dernier alinéa de l'article 14 des Statuts <sup>(1)</sup>, de confirmer au Président et au Directeur Général délégation de signature pour tous les actes engageant la Société Nationale par eux passés dans le cadre de la délégation de pouvoirs donnée par le Comité dans sa délibération du 30 août 1939.

---

(1) Cet alinéa est ainsi conçu : "Le Comité de Direction décidé des délégations de signature à conférer à l'un de ses membres ou à tout autre mandataire général ou spécial pour l'exécution des actes délibérés par le Conseil ou le Comité et....."

14 novembre 1939

QU. VI -

b) Délégation donnée par le Président au Directeur Général.

P.V. COURT

M. LE PRESIDENT rend compte de ce qu'il a modifié ainsi qu'il suit les délégations de pouvoirs qu'il a données au Directeur Général et dont il a été rendu compte au Comité dans sa séance du 5 septembre 1939 :

"VIII - Projets

"M. le Président donne au Directeur Général délégation pour approuver :

" - les projets ordinaires dont le montant total ne dépasse pas 5 millions ;

" - les projets militaires dont le montant total ne dépasse pas 8 millions, sous réserve que la part à la charge de la "S.N.C.F. n'excède pas 5 millions".

STENO p. 25

D'autre part, j'avais, ainsi que j'en ai rendu compte au Comité dans sa séance du 5 septembre, délégué au Directeur Général pouvoir pour approuver les projets militaires dont le montant total ne dépasse pas 8 M., sous réserve que la part à la charge de la S.N.C.F. n'excède pas 2 M. Pour des raisons analogues, j'ai porté de 2 à 5 M. la limite maximum de cette part.

Je tenais à vous en rendre compte.

QUESTION II<sup>bis</sup> - Délégation donnée par  
le Président au Directeur Général.-

P.V. COURT &  
STENO p. 8

M. LE PRESIDENT rend compte de ce que, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Comité de Direction pour le temps de guerre, suivant délibération du 30 août 1939, il a délégué de façon permanente à M. le Directeur Général les pouvoirs ci-après :

"I - MARCHES ET TRAITES :

1°) Fournitures, travaux, etc... : limites des pouvoirs de M. le Directeur Général portées à :

- 8 millions pour les marchés,
- 4 millions en valeur absolue pour les avenants.

2°) Traités spéciaux :

- factage et camionnage : tous pouvoirs (limite : villes de 150.000 habitants),
- exploitation d'hôtels, buffets et buvettes : tous pouvoirs (limite 200.000 francs).

"II - FINANCES : sans changement.

"III - CONTENTIEUX, ASSURANCES, RECLAMATIONS, DOMMAGES, etc...

Les règles intérieures particulières qui restreignaient les délégations données à M. le Directeur Général sont supprimées ; les délégations définies "à l'égard des tiers" demeurent seules valables.

D'autre part, en matière de compromis, transactions, acquiescements, désistements, etc..., la limite des pouvoirs de M. le Directeur Général est élevée de 500.000 francs à un million.

"IV - IMMEUBLES :

Comme au III, les règles intérieures particulières sont supprimées, et les délégations consenties "à l'égard des tiers" restent seules valables.

"V - REPRESENTATION DE LA S.N.C.F. : sans changement.

"VI - TARIFS :

M. le PRESIDENT délègue à M. le Directeur Général le pouvoir de présenter au Ministre les propositions n'entraînant pas de pertes de recettes supérieures à 500.000 francs, et ne comportant ni réduction de plus de 40 %, ni prix à la tonne kilométrique inférieur à 0 fr 15.

D'autre part, il lui donne pouvoir de présenter toutes propositions dont l'urgence est justifiée.

"VII - CAISSE DE RETRAITES : sans changement.

"VIII - PROJETS :

M. LE PRESIDENT donne au Directeur Général délégation pour approuver :

- les projets ordinaires dont le montant total ne dépasse pas 5 millions ;
  - les projets militaires dont le montant total ne dépasse pas 8 millions.
- ( sans que la part à la charge de la S.N.C.F. excède 2 millions. )

Le Directeur Général adressera un compte rendu sommaire au Président de chaque décision prise en application des nouveaux pouvoirs ainsi délégués."

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-

Comité de Direction

-:-:-:-

Séance du 5 septembre 1939

-:-

Irbis - Délégation donnée par le Président  
au Directeur Général.